

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 634

AVIS IMPORTANT

Cette publication est fournie à titre indicatif, elle ne constitue pas une liste exhaustive. La Municipalité ne fait aucune évaluation ou recommandation de quelque nature que ce soit quant aux entrepreneurs et professionnels mentionnés dans cette publication, lesquels seront choisis à l'entière discrétion du client.

*Pour toute information, communiquez avec le Service de l'urbanisme
et de l'environnement*

1881, chemin du Village
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0
Téléphone • 819 327-2044 ou 1-855-327-2044

Courriel • info-urbanisme@stah.ca



INSTALLER UN ABRI D'AUTO

À Saint-Adolphe-d'Howard, le règlement de zonage 634 édicte les normes d'implantation et d'utilisation des abris d'auto temporaires.

Les abris d'auto temporaires ne nécessitent pas d'autorisation municipale.

Toutefois, ils sont permis du **1^{er} octobre au 1^{er} mai de l'année suivante**.

En dehors de cette période, tous les éléments de l'abri d'auto temporaire doivent être démantelés. Les abris d'auto temporaires doivent servir uniquement à des fins de stationnement au cours de la période permise.

Seuls les abris d'auto de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

NORMES À RESPECTER

Tout abri d'auto temporaire est assujéti aux normes suivantes :

- être implanté à une distance minimale de **1 mètre** de toute limite de propriété et ;
- être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès ;
- tout abri d'auto temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité dont les normes sont précisées à la section du règlement de zonage relative à l'aménagement de terrain.

DÉFINITIONS

ABRI D'AUTOS

Construction accessoire au bâtiment principal, composée d'un toit, servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Structure amovible fermée sur au moins 2 côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.